

ACCORD RELATIF A LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 71 « congés pour événements familiaux » DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES ET COMMERCE DE LA RECUPERATION (brochure 3228)

Entre la Fédération des Entreprises du Recyclage, représentée par le Président de la Commission sociale

d'une part,

et les organisations syndicales de salariés soussignées
d'autre part

L'article 71 de la convention collective est modifié comme suit :

Article 71

Congés pour événements familiaux

Tout salarié bénéficiera sur justificatif, et à l'occasion de certains événements familiaux, d'une autorisation exceptionnelle d'absence :

- 4 jours pour le mariage ou le PACS d'un salarié
- 3 jours pour chaque naissance survenue au foyer ou pour l'arrivée d'un enfant adopté ;
- 5 jours pour le décès d'un enfant
- 3 jours pour le décès d'un conjoint, du partenaire du PACS ou du concubin;
- 1 jour pour le mariage d'un enfant ;
- 3 jours pour le décès du père, de la mère, d'un beau-père ou d'une belle-mère, d'un frère, ou d'une sœur,
- 2 jours à l'annonce de la survenue d'un handicap chez son enfant

De plus, après un an de présence :

- 1 jour supplémentaire en cas de décès du conjoint ou d'un enfant célibataire vivant au foyer ;
- 1 jour supplémentaire en cas de décès du père ou de la mère ;
- 1 jour supplémentaire en cas de décès des petits-enfants, d'un enfant marié ou de son conjoint.

Il est précisé que ces jours d'absence exceptionnelle devront être pris au moment des événements en cause, qu'ils n'entraîneront pas de réduction de la rémunération mensuelle et qu'ils seront assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination de la durée du congé annuel.

Formalités de dépôt

Le texte du présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes conformément au Code du Travail.

Il fera l'objet d'une demande d'extension.

Il entrera en vigueur le premier jour qui suit la publication de l'arrêté d'extension.

Fait à Paris, en douze exemplaires, le 10 février 2017

Pour la Fédération des Entreprises du Recyclage
Président de la Commission sociale

Pour la FGMM C. F. D. T.

Pour la C. F. T. C. FGT SNED

Pour F. O.

Pour la C.F.E.- C. G. C.

Pour la FNST C. G. T.